

## OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

visant les actions de la société



initiée par la société

**Hologic Hub Ltd.**

filiale à 100% de

**HOLOGIC®**

présentée par



**Etablissement présentateur et garant**

### NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR LA SOCIÉTÉ HOLOGIC HUB LTD.

#### TERMES DE L'OFFRE :

Prix de l'Offre : 1,50 euro par action SuperSonic Imagine

Durée de l'Offre : 12 jours de négociation

Le calendrier de la présente offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique en date du 13 avril 2021, apposé le visa n° 21-103 en date du 13 avril 2021 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). Cette Note d'Information a été établie par la société Hologic Hub Ltd. et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

### **AVIS IMPORTANT**

En application des articles L. 433-4 du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de SuperSonic Imagine S.A. ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la société SuperSonic Imagine S.A., Hologic Hub Ltd. a l'intention de mettre en œuvre, dès la clôture de l'Offre ou dans un délai de trois (3) mois suivant sa clôture, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions SuperSonic Imagine S.A. non présentées à l'Offre (à l'exception des actions auto-détenues par SuperSonic Imagine S.A. et des actions couvertes par un accord de liquidité) en contrepartie d'une indemnité égale au prix de l'Offre, nette de tout frais.

La Note d'Information est disponible sur un site Internet dédié de Hologic Hub Ltd. ([www.hologictenderoffer.fr](http://www.hologictenderoffer.fr)) et sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et peut être obtenu sans frais auprès de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (12, place des Etats-Unis, CS 70052, 92547, Montrouge).

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, d'Hologic Hub Ltd. seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Un communiqué de presse sera publié conformément aux dispositions de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

## Table des matières

<b>1. PRESENTATION DE L'OFFRE</b> .....	<b>- 5 -</b>
<b>1.1 Introduction</b> .....	<b>- 5 -</b>
<b>1.2 Contexte et motifs de l'Offre</b> .....	<b>- 6 -</b>
1.2.1 Contexte et motifs de l'Offre .....	- 6 -
1.2.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir .....	- 9 -
1.2.3 Intérêt de l'Offre pour la Société, l'Initiateur et leurs actionnaires .....	- 12 -
<b>1.3 Accords susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue</b> .....	<b>- 13 -</b>
<b>2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE</b> .....	<b>- 13 -</b>
<b>2.1 Termes de l'Offre</b> .....	<b>- 13 -</b>
<b>2.2 Modalités de l'Offre</b> .....	<b>- 13 -</b>
<b>2.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre</b> .....	<b>- 14 -</b>
<b>2.4 Situation des titulaires d'Options</b> .....	<b>- 15 -</b>
<b>2.5 Situation des titulaires d'Actions Gratuites</b> .....	<b>- 15 -</b>
<b>2.6 Mécanismes de liquidité</b> .....	<b>- 15 -</b>
<b>2.7 Procédure d'apport à l'Offre</b> .....	<b>- 16 -</b>
2.7.1 Procédure d'apport à l'Offre sur le marché .....	- 16 -
2.7.2 Procédure d'apport à l'Offre semi-centralisée .....	- 17 -
<b>2.8 Interventions de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre</b> -	<b>17 -</b>
<b>2.9 Conditions de l'Offre</b> .....	<b>- 17 -</b>
<b>2.10 Calendrier indicatif de l'Offre</b> .....	<b>- 17 -</b>
<b>2.11 Publication des résultats de l'Offre</b> .....	<b>- 19 -</b>
<b>2.12 Non réouverture de l'Offre</b> .....	<b>- 19 -</b>
<b>2.13 Frais et financement de l'Offre</b> .....	<b>- 19 -</b>
2.13.1 Frais liés à l'Offre .....	- 19 -
2.13.2 Modalités de financement de l'Offre .....	- 19 -
2.13.3 Prise en charge des frais de courtage .....	- 19 -
<b>2.14 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger</b> .....	<b>- 19 -</b>
<b>2.15 Régime fiscal de l'Offre</b> .....	<b>- 20 -</b>
2.15.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel.....	- 21 -
2.15.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun .....	- 23 -
2.15.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France.....	- 24 -
2.15.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent .....	- 25 -
2.15.5 Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières.....	- 25 -
<b>3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE</b> .....	<b>- 26 -</b>
<b>3.1 Méthodologie d'évaluation</b> .....	<b>- 26 -</b>
3.1.1 Méthodes et références d'évaluation retenues .....	- 26 -

3.1.2	Méthodes et références d'évaluation écartées .....	- 26 -
<b>3.2</b>	<b>Eléments financiers utilisés pour les travaux d'évaluation .....</b>	<b>- 28 -</b>
3.2.1	Données et projections financières servant de base à l'évaluation .....	- 28 -
3.2.2	Eléments de passage entre la valeur de l'entreprise et la valeur des fonds propres .....	- 28 -
3.2.3	Nombre d'actions dilué.....	- 29 -
<b>3.3</b>	<b>Application des références et méthodes d'évaluations retenues .....</b>	<b>- 29 -</b>
3.3.1	Analyse du cours de bourse de l'action SuperSonic Imagine .....	- 29 -
3.3.2	Objectif de cours des analystes .....	- 31 -
3.3.3	Transactions récentes sur le capital de SuperSonic Imagine.....	- 31 -
3.3.4	Valorisation par actualisation des flux de trésorerie disponibles .....	- 31 -
<b>3.4</b>	<b>Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre.....</b>	<b>- 34 -</b>
<b>4.</b>	<b>MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR</b>	<b>- 35 -</b>
<b>5.</b>	<b>PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION .....</b>	<b>- 36 -</b>
<b>5.1</b>	<b>Pour l'Initiateur .....</b>	<b>- 36 -</b>
<b>5.2</b>	<b>Pour l'établissement présentateur.....</b>	<b>- 37 -</b>

## 1. PRESENTATION DE L'OFFRE

### 1.1 Introduction

En application du Titre III du Livre II du règlement général de l'AMF, et plus particulièrement de ses articles 231-13 et 233-1 1° et suivants, la société Hologic Hub Ltd, *private limited company* de droit du Royaume-Uni, dont le siège social est sis Heron House, Oaks Business Park, Crewe Road, Wythenshawe, Manchester, M23 9HZ, Royaume-Uni, immatriculée auprès de la *Companies House* sous le numéro 09504366 (ci-après l'« **Initiateur** »), filiale indirecte à 100% de la société Hologic, Inc. (Nasdaq: HOLX), une *general corporation* régie par le droit de l'Etat du Delaware aux Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est situé au 250 Campus Drive, Marlborough, MA 01752, Etats-Unis d'Amérique (ci-après « **Hologic** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société SuperSonic Imagine, société anonyme de droit français à conseil d'administration au capital social de 2 436 122,90 euros, dont le siège social est situé au 510, rue René Descartes, Les Jardins de la Duranne, 13857 Aix-en-Provence, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 481 581 890 (ci-après « **SuperSonic Imagine** » ou la « **Société** »), d'acquies en numéraire, dans les conditions décrites ci-après, la totalité de leurs actions SuperSonic Imagine (l'« **Offre** »), au prix de 1,50 euro par action (le « **Prix de l'Offre** »).

A compter du 30 décembre 2020, les actions de la Société ont vu leur cotation transférée depuis le marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0010526814 (code mnémorique : « ALSSI »).

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur détient 19 501 413 actions et autant de droits de vote de la Société, représentant 80,05% du capital et des droits de vote théoriques de la Société<sup>1</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur :

- i. la totalité des 4 759 084 actions de la Société non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, représentant environ 19,54% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société à la date de la Note d'Information<sup>2</sup> ; .
- ii. les actions de la Société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre, à raison de l'exercice des 126 947 options de souscription d'actions attribuées par la Société le 4 octobre 2013 et le 19 septembre 2014, qui sont toutes exerçables à la date de la Note d'Information (les « **Options** »)<sup>3</sup>, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information, un maximum de 126 947 actions.

Au total, l'Offre porte donc sur un maximum de 4 886 031 actions émises ou à émettre.

L'Offre ne porte en revanche pas (i) sur les 100 732 actions auto-détenues par la Société, le conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 16 mars 2021, ayant décidé de ne pas les apporter, ni (ii) sur les 126 947 Options qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article L. 225-183 du code de commerce.

La situation des titulaires d'Options est plus amplement décrite à la section 2.4 (« *Situation des titulaires d'Options* ») ci-après.

Les bénéficiaires d'Options pourront bénéficier, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité tel que mentionné à la section 2.6 (« *Mécanismes de liquidité* »). En dehors des Options, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier donnant accès,

---

<sup>1</sup> Sur la base d'un nombre total d'actions de 24 361 229 représentant autant de droits de vote théoriques. En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

<sup>2</sup> Sur la base d'un nombre total d'actions de 24 361 229 représentant autant de droits de vote théoriques. En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

<sup>3</sup> Il est précisé que les 105 689 actions à émettre sur exercice d'Options attribuées par la Société le 19 septembre 2014 ont un prix de souscription de 8,18 euros par action (à savoir, supérieur au Prix de l'Offre).

immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société à la date de la Note d'Information.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, et sera ouverte pour une durée de 12 jours de négociation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne pourra être réouverte en application de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre (l'« **Etablissement Présentateur** »), a déposé le projet d'Offre et le projet de note d'information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur, le 22 février 2021 et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

## 1.2 Contexte et motifs de l'Offre

### 1.2.1 Contexte et motifs de l'Offre

- (a) *Projet de la Société de procéder à une opération de réduction de capital à zéro motivée par des pertes suivie d'une opération d'augmentation de capital*

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 16 juin 2020 a constaté qu'au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2019, le capital social s'élevait à 2 417 412,10 euros et que les capitaux propres atteignaient un montant négatif de (9 103 639,71) euros. Ayant constaté que le montant des capitaux propres de la Société était devenu inférieur à la moitié du montant de son capital social, l'assemblée générale a décidé néanmoins de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société, et de poursuivre les activités de celle-ci.

La Société est ainsi tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à savoir le 31 décembre 2022, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, conformément à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Par ailleurs, l'activité de la Société a été impactée par la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, comme elle a eu l'occasion de l'indiquer dans différents communiqués de presse publiés depuis le début de l'année 2020<sup>4</sup>. La Société a ainsi constaté un recul de son activité sur ses trois marchés principaux que sont la France, les Etats-Unis et la Chine : au cours de l'année 2020, la Société a réalisé un chiffre d'affaires consolidé en recul de 35% par rapport à l'année 2019, les revenus totaux consolidés au cours de la même période étant quant à eux en diminution de 28%. Au 31 décembre 2020, les capitaux propres de la Société s'élevaient à un montant négatif de (28 378 492,49) euros.

Afin de disposer d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 mois suivant l'approbation des comptes de la Société, dans ce contexte difficile et porteur d'incertitudes, la Société a signé le 19 janvier 2021 un nouvel avenant au contrat de prêt de type « revolving », qu'elle a conclu avec l'Initiateur le 14 août 2019, afin de porter le montant maximum cumulé pouvant être mis à disposition de la Société à 73 millions d'euros.

Dans ces conditions, le conseil d'administration de la Société a décidé lors de sa réunion du 16 février 2021 de proposer aux actionnaires de la Société de procéder à une réduction de capital à zéro, motivée par des pertes, immédiatement suivie (et sous condition de la réalisation) d'une augmentation de capital avec maintien des droits préférentiels de souscription des actionnaires, à un prix de souscription de 1,50 euro par action (prime d'émission incluse), d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 60 millions d'euros (l'« **Augmentation de Capital** »), devant notamment permettre à la Société de restaurer le niveau

---

<sup>4</sup> Communiqués de presse en date des 19 mars 2020, 15 avril 2020, 16 juillet 2020, 23 juillet 2020, 14 octobre 2020 et 11 février 2021.

de ses capitaux propres, sous réserve de certaines conditions suspensives usuelles (l'« **Opération de Réduction et d'Augmentation de Capital** »). L'Augmentation de Capital serait intégralement garantie par l'Initiateur. Elle pourrait être libérée soit au moyen d'un versement en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

L'Augmentation de Capital donnera lieu à une note d'opération soumise à l'approbation de l'AMF par application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017.

En cas de mise en œuvre de l'Opération de Réduction et d'Augmentation de Capital, compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'Augmentation de Capital, tous les actionnaires de la Société verraient, dans un premier temps, leurs actions de la Société annulées, et les actionnaires qui ne participeraient pas à l'Augmentation de Capital verraient leur participation dans la Société ramenée à zéro, perdant ainsi leur qualité d'actionnaire. Inversement, les actionnaires qui exerceraient intégralement leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible ne subiraient aucune dilution de leur participation.

C'est dans ce contexte, que l'Initiateur a fait connaître au marché, par un communiqué de presse du 16 février 2021, son intention de déposer le projet d'Offre.

La raison essentielle de cette Offre est, pour l'Initiateur, d'offrir aux actionnaires minoritaires une opportunité de liquidité en amont de la mise en œuvre de l'Opération de Réduction et d'Augmentation de Capital, et ce à un prix attractif au regard de la situation financière dégradée de la Société. Ainsi, une alternative s'offre aux actionnaires de la Société qui pourront décider :

- soit de ne pas participer à l'Augmentation de Capital et d'apporter au préalable leurs actions à l'Offre ;
- soit de participer à l'Augmentation de Capital et donc ne pas apporter leurs actions à l'Offre.

L'Initiateur a par ailleurs l'intention de mettre en œuvre la procédure de retrait obligatoire sur la Société à l'issue de l'Offre si les conditions sont réunies (voir section 1.2.2, « *Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir* »). Dans une telle hypothèse, l'Opération de Réduction et d'Augmentation de Capital ne serait mise en œuvre qu'après le retrait obligatoire.

En application des dispositions de l'article 261-1 I, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Société a désigné, le 16 février 2021, le cabinet Crowe HAF, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») afin d'émettre un avis sur les conditions financières de l'Offre et d'un éventuel retrait obligatoire, sur proposition d'un comité *ad hoc* composé des deux membres indépendants du conseil (Monsieur Michael Brock et Madame Ghislaine Gueden) et d'un membre non indépendant du conseil (Monsieur Michelangelo Stefani). Le rapport de l'Expert Indépendant est présenté dans son intégralité dans la note en réponse de la Société.

Le 16 mars 2021, au vu du rapport de l'Expert Indépendant, le conseil d'administration, a considéré que l'Offre est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et a émis un avis motivé en ce sens, recommandant aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre. Il est précisé, à toutes fins utiles, que seuls les membres indépendants du conseil d'administration de la Société ont pris part aux délibérations et au vote sur l'avis motivé.

(b) *Déclarations de franchissements de seuils*

Suite à l'acquisition par l'Initiateur, le 1<sup>er</sup> août 2019, d'un nombre total de 10 841 409 actions de la Société (représentant à cette date environ 45,93% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société), l'Initiateur a mis en œuvre une offre publique d'acquisition revêtant un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, I du code monétaire et financier et des articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF. A l'issue de cette offre publique d'acquisition ouverte du 10 octobre au 13 novembre 2019, puis réouverte du 25 novembre au 13 décembre 2019, l'Initiateur détenait 19 186 609 actions. Ainsi, l'Initiateur a déclaré, (i) en date du 7 août 2019, qu'il avait franchi à la hausse le 1<sup>er</sup> août 2019 tous les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la Société, ainsi

que ses intentions concernant la Société, et (ii) en date du 19 novembre 2019, qu'il avait franchi à la hausse, le 14 novembre 2019, les seuils de 50% et 2/3 du capital social et des droits de vote de la Société. Ces déclarations ont donné lieu à des avis publiés par l'AMF respectivement le 7 août 2019 sous le numéro 219C1371 et le 19 novembre 2019 sous le numéro 219C2367.

Par ailleurs, et conformément à l'article 8.3 des statuts de la Société et aux articles L. 233-7 et suivants du code de commerce, l'Initiateur a déclaré à la Société avoir franchi (i) à la hausse, le 1<sup>er</sup> août 2019, tous les seuils de 3% compris entre 0% et 45,93% du capital et des droits de vote de la Société, (ii) à la hausse, le 14 novembre 2019, tous les seuils de 3% compris entre 45% et 75%, (iii) à la hausse, le 16 décembre 2019, le seuil de 78%, (iii) à la hausse, le 27 mars 2020, le seuil de 81%, (iv) à la baisse, le 14 avril 2020, le seuil de 81%, (v) à la hausse, le 11 mai 2020, le seuil de 81% et (vi) à nouveau à la baisse, le 12 mars 2021, le seuil de 81%<sup>5</sup>.

Depuis le 14 novembre 2019 et jusqu'au 28 mai 2020, l'Initiateur a acquis, sur le marché, un nombre total de 314 804 actions représentant 1,29% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société<sup>6</sup>, dans le cadre d'un mandat donné à Oddo BHF SCA, comme suit :

Date de l'opération d'achat	Prix d'achat moyen par action (€)	Nombre d'actions acquises	Montant de la transaction (€)
11 février 2020	1,4422	7 950	11 465
12 février 2020	1,4682	4 123	6 053
13 février 2020	1,4521	1 750	2 541
14 février 2020	1,4864	8 375	12 449
20 mars 2020	1,2878	39 159	50 429
23 mars 2020	1,2809	12 997	16 648
24 mars 2020	1,3345	11 280	15 053
25 mars 2020	1,3853	16 390	22 705
26 mars 2020	1,4499	5 154	7 473
27 mars 2020	1,4977	80 735	120 917
30 mars 2020	1,5000	50 949	76 424
31 mars 2020	1,5000	5 050	7 575
16 avril 2020	1,4848	6540	9 711
17 avril 2020	1,4731	2 479	3 652
20 avril 2020	1,4418	425	613
21 avril 2020	1,4900	100	149
22 avril 2020	1,4900	75	112
23 avril 2020	1,4900	100	149
24 avril 2020	1,4866	14 233	21 159
27 avril 2020	1,4500	839	1 217
28 avril 2020	1,4500	655	950
29 avril 2020	1,4556	3 235	4 709
30 avril 2020	1,4700	1 900	2 793
4 mai 2020	1,4500	11 081	16 067
5 mai 2020	1,4500	3 084	4 472
6 mai 2020	1,4500	1 151	1 669
8 mai 2020	1,4500	262	380
11 mai 2020	1,4835	2 550	3 783

<sup>5</sup> Etant précisé qu'il a été fait pour les besoins des déclarations de franchissement de seuils, une assimilation, sur le fondement de l'article L. 233-9 du code de commerce, des actions auto-détenues de la Société, aux actions détenues par l'Initiateur.

<sup>6</sup> Sur la base d'un capital composé, à la connaissance de l'Initiateur, de 24 361 229 actions représentant autant de droits de vote, le nombre total de droits de vote étant, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

12 mai 2020	1,4910	12 100	18 041
13 mai 2020	1,4650	1 719	2 518
14 mai 2020	1,4650	4 029	5 902
15 mai 2020	1,4850	1 200	1 782
22 mai 2020	1,4825	1 915	2 839
26 mai 2020	1,4800	100	148
28 mai 2020	1,4800	1 120	1 658

(c) Répartition du capital social de la Société et titres donnant accès au capital à la date de la Note d'Information

Le tableau ci-dessous présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date de la Note d'Information (sur la base d'un nombre total de 24 361 229 actions représentant autant de droits de vote théoriques<sup>7</sup>) :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques*	% des droits de vote théoriques*
<b>Initiateur</b>	19 501 413	80,05%***	19 501 413	80,05%***
<b>Auto-détention</b>	100 732	0,41%	100 732	0,41%
<b>Autres</b>	4 759 084	19,54%**	4 759 084	19,54%**
<b>Total</b>	<b>24 361 229</b>	<b>100,00%</b>	<b>24 361 229</b>	<b>100,00%</b>

\* Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

\*\* Compte non tenu des actions susceptibles d'être émises au titre des Options.

\*\*\* Sans assimilation, sur le fondement de l'article L. 233-9 du Code de commerce, des actions auto-détenues de la Société aux actions détenues par l'Initiateur.

L'Initiateur n'agit pas de concert avec un tiers ou un actionnaire de la Société.

(d) Engagement d'apport à l'Offre

L'Initiateur n'a pas connaissance d'engagement d'apport d'actions à l'Offre.

(e) Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

### 1.2.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

(a) Présentation de l'activité de la Société et de son groupe

SuperSonic Imagine, qui a été créée en 2005 et compte à ce jour cinq filiales (respectivement localisées en Allemagne, à Hong Kong, au Royaume-Uni, en Italie et en Chine), intervient dans un domaine de l'imagerie médicale à fort potentiel : l'échographie.

L'échographie (ou ultrasons) présente les avantages d'être non ionisante (c'est-à-dire sans émission de radiations) et donc moins invasive pour le patient (d'où son utilisation très tôt en obstétrique), de se pratiquer

<sup>7</sup> Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

en temps réel, mais également d'offrir une solution financièrement attractive par rapport aux autres technologies utilisées par les professionnels.

L'architecture logicielle développée par SuperSonic Imagine avec son produit Aixplorer® offre des capacités supérieures à l'échographie traditionnelle. Aixplorer® a été développé sur la base d'une technologie qui repose sur une architecture ultrarapide 100% logicielle. Aixplorer®, et Aixplorer Mach® depuis 2018, se positionnent sur les segments premium et haut de gamme des échographes en radiologie, et visent principalement les marchés – non-traditionnels en matière d'échographie – du sein et du foie. SuperSonic Imagine a complété son offre de produits en 2019, avec la mise sur le marché du Mach 20, conçu pour cibler le segment milieu de gamme du marché de la radiologie, puis à l'été 2020 avec le Mach 40, spécialement destiné au marché américain.

Ces innovations technologiques viennent étendre les applications de l'imagerie depuis le diagnostic jusqu'au dépistage et au suivi thérapeutique et compléter d'autres produits traditionnels de l'imagerie tels que l'IRM et le scanner X, mais à des prix beaucoup moins élevés. La Société estime que l'échographie de nouvelle génération qu'elle propose représente ainsi une création de valeur significative pour toute l'industrie de l'imagerie médicale.

Au 31 décembre 2020, les revenus consolidés du groupe SuperSonic Imagine s'élevaient à environ 19 233 000 euros<sup>8</sup> et l'effectif total contribuant à l'activité du groupe atteignait 165 personnes réparties entre la France (113), Hong Kong/Singapour (1) et la Chine (51).

La Société concentre aujourd'hui ses efforts commerciaux en priorité sur les marchés suivants : Chine, Etats-Unis et France, où la Société a ses propres équipes de vente ou bénéficie du réseau de distribution du groupe Hologic.

*(b) Présentation de l'activité de l'Initiateur et de son groupe*

Hologic est une société de technologie médicale innovante dont l'objectif premier est d'améliorer la santé et le bien-être des femmes grâce à la détection précoce et au traitement. Hologic a été fondée en 1985 afin de commercialiser un système de scannage des os qui allait devenir le premier système au monde de radiographie densitomètre osseuse aux rayons X. Au cours des années, le groupe Hologic s'est développé en s'adjoignant des sociétés intervenant sur des marchés ou dans des domaines d'activité complémentaires qui lui ont permis de devenir l'une des entreprises les plus innovantes du monde en matière de technologies médicales et un leader mondial en matière de santé des femmes. La gamme de produits du groupe Hologic met aujourd'hui un accent particulier sur la santé du sein (notamment, la mammographie et la biopsie mammaire), les diagnostics (notamment, les diagnostics moléculaires et le dépistage du cancer du col de l'utérus) et la chirurgie gynécologique.

Basée sur une technologie révolutionnaire et une approche scientifique, l'innovation proposée par le groupe Hologic lui permet d'obtenir des résultats cliniques inégalés, pour détecter, diagnostiquer et traiter des maladies et autres pathologies plus en amont et plus efficacement. Ceci se traduit en un continuum de soins favorisant la détection précoce des symptômes, un diagnostic plus rapide des maladies et un meilleur traitement des patients.

Le groupe Hologic compte environ 5 800 salariés dans le monde et est présent dans plus de 30 pays, couvrant à la fois l'Amérique du nord (États-Unis (lieu principal de son exploitation et où est situé son siège) et Canada), l'Amérique latine (Brésil et Costa Rica), l'Europe (Royaume-Uni, Autriche, Belgique, France, Allemagne, Irlande, Italie et Pays-Bas) et la zone Asie/Pacifique (Australie, Chine, Hong Kong, Japon, Singapour et Corée du Sud).

---

<sup>8</sup> Comme indiqué dans le rapport financier annuel publié par la Société le 11 février 2021.

Comme indiqué ci-dessus, l'Initiateur est indirectement détenu à 100% par Hologic Inc. et détient à la date de la Note d'Information 80,05%<sup>9</sup> du capital et des droits de vote théoriques de la Société<sup>10</sup>. Après un examen détaillé des conditions et des modalités de l'Offre lors d'une réunion du 15 février 2021, les *directors* de l'Initiateur ont approuvé l'Offre et ont octroyé les pouvoirs nécessaires à l'un des *directors* pour prendre toute décision nécessaire à la réalisation de l'Offre.

(c) *Politique industrielle, commerciale et financière*

L'Initiateur a l'intention de poursuivre les grandes orientations stratégiques mises en œuvre dans le cadre du plan de développement de la Société initié en 2019 et qui vise à permettre à la Société de développer son activité en bénéficiant de la position stratégique du groupe Hologic et de sa forte présence géographique dans certains pays, notamment en Amérique et en Europe, afin de pénétrer ou de renforcer sa présence sur des marchés clés.

C'est notamment dans le cadre de ce plan de développement que la Société a procédé à une réorganisation interne en cédant, le 27 décembre 2019, la totalité des actions de sa filiale SuperSonic Imagine Inc. située aux Etats-Unis, à Hologic. Cette réorganisation a ainsi permis à la Société de passer d'une force de vente directe de 9 personnes à l'accès au réseau de distribution considérablement plus développé du groupe Hologic, leader sur le marché américain de l'imagerie mammaire.

Par ailleurs, la stratégie initiée depuis 2019 vise, grâce aux équipes de la Société, à combiner l'offre de produits de la Société avec ceux du groupe Hologic afin d'offrir une gamme complète de produits en matière d'« Ultrasons ». SuperSonic Imagine étant reconnue dans le domaine du diagnostic ultrasonore du cancer du sein et le groupe Hologic étant leader en mammographie et solutions de santé du sein, les complémentarités entre SuperSonic Imagine et Hologic permettront d'innover et de développer des solutions uniques et innovantes dans le domaine de la santé de la femme.

L'Initiateur souhaite également continuer l'accompagnement de la Société dans le développement de ses activités de recherche et de développement afin de conserver des produits hautement innovants dans le secteur de l'échographie. La combinaison des expertises entre ces deux groupes vise ainsi à permettre la création de nouveaux produits.

L'Initiateur n'anticipe aucune synergie significative de coûts ni de revenus, dont la matérialisation serait identifiable ou chiffrable à la date de la Note d'Information.

(d) *Politique en matière d'emploi*

L'objectif de l'Initiateur est de continuer à s'appuyer sur les équipes en place afin de poursuivre le développement de la Société.

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société et ne devrait donc pas avoir d'incidence sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi.

---

<sup>9</sup> Sans assimilation, sur le fondement de l'article L. 233-9 du Code de commerce, des actions auto-détenues de la Société aux actions détenues par l'Initiateur.

<sup>10</sup> Sur la base d'un capital composé, à la connaissance de l'Initiateur, de 24 361 229 actions représentant autant de droits de vote, le nombre total de droits de vote étant, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

*(e) Politique de distribution de dividendes*

La Société n'a pas distribué de dividendes depuis sa création, et compte tenu des difficultés financières de la Société rappelées précédemment, l'Initiateur n'envisage pas que la Société soit en mesure de distribuer des dividendes à court ou à moyen terme.

*(f) Retrait obligatoire – Radiation*

Dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre, dès la clôture de l'Offre ou dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4, II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non apportées à l'Offre (à l'exception des actions auto-détenues par la Société et des actions couvertes par un mécanisme de liquidité), moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, nette de tout frais, étant précisé que cette procédure de retrait obligatoire entraînerait la radiation des actions de la Société du système multilatéral de négociations Euronext Growth à Paris.

Comme indiqué précédemment, dans l'hypothèse où les conditions de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire seraient remplies à l'issue de l'Offre, la réalisation de l'Opération de Réduction et d'Augmentation de Capital serait différée postérieurement aux opérations de retrait obligatoire.

Par ailleurs, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement (notamment suite à l'Opération de Réduction et d'Augmentation de Capital), directement ou indirectement, au moins 90% du capital ou des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, visant les actions de la Société qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement, dans les conditions des articles 236-3 et suivants du règlement général de l'AMF.

*(g) Gouvernance – Composition du conseil d'administration*

Le conseil d'administration de la Société est actuellement composé de :

- Monsieur Michael Brock (président du conseil d'administration et administrateur indépendant) ;
- Madame Ghislaine Gueden (administrateur indépendant) ;
- Monsieur Michelangelo Stefani (salarié du groupe Hologic) ;
- Madame Souad Belarbi (salariée du groupe Hologic) ; et
- Monsieur Antoine Bara (salarié du groupe Hologic).

La direction générale de la Société est assurée par Monsieur Antoine Bara.

A l'issue de l'Offre et de l'Opération de Réduction et d'Augmentation de Capital, l'Initiateur pourrait proposer des modifications dans la composition du conseil d'administration, notamment dans l'hypothèse où un retrait obligatoire et une radiation des actions de la Société d'Euronext Growth Paris seraient mis en œuvre.

*(h) Intentions concernant une éventuelle fusion*

L'Initiateur n'envisage pas de procéder à une fusion-absorption de ou avec la Société à l'issue de l'Offre.

**1.2.3 Intérêt de l'Offre pour la Société, l'Initiateur et leurs actionnaires**

L'intérêt de l'Offre pour la Société est exposé plus en détail à la section 1.2.2.

Par ailleurs, les actionnaires de la Société se sont, au regard de son obligation légale de reconstitution de ses capitaux propres (qui s'élevaient au 31 décembre 2020 à un montant négatif de (28 378 492,49) euros) et au

vu de ses besoins de liquidités à moyen terme, prononcés favorablement lors de l'assemblée générale qui s'est tenue le 26 mars 2021 sur l'Opération de Réduction et d'Augmentation de Capital.

L'Offre confère aux actionnaires de la Société qui ne souhaiteraient pas participer à l'augmentation de capital de la Société (voir section 1.2.1, « *Contexte et motifs de l'Offre* ») l'opportunité d'obtenir une liquidité de leurs actions à un prix attractif compte tenu de la situation financière dégradée de la Société, préalablement à la mise en œuvre de l'Opération de Réduction et d'Augmentation de Capital envisagée.

Le Prix de l'Offre permettra aux actionnaires de bénéficier d'une prime de 19% sur le cours de clôture au 16 février 2021 (dernier cours de clôture précédant l'annonce du projet d'Offre) et d'une prime de 14% sur le cours moyen pondéré par les volumes quotidiens au cours des 60 jours de négociation précédant le 16 février 2021 (date de l'annonce du projet d'Offre)<sup>11</sup>.

### **1.3 Accords susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue**

L'Initiateur n'a pas conclu et n'a pas connaissance de tels accords.

## **2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE**

### **2.1 Termes de l'Offre**

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Etablissement Présentateur a déposé auprès de l'AMF, le 22 février 2021, le projet d'Offre sous forme d'une offre publique d'achat simplifiée ainsi que le projet de note d'information relatif à l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement, pendant une durée de 12 jours de négociation, à acquérir auprès des actionnaires de la Société, la totalité des actions de la Société visées par l'Offre qui seront apportées à l'Offre, au prix de 1,50 euro par action.

L'Etablissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

### **2.2 Modalités de l'Offre**

Le projet de note d'information relatif à l'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 22 février 2021. Un avis de dépôt relatif à l'Offre a été publié par l'AMF le même jour sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne le 22 février 2021 sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Initiateur ([www.hologictenderoffer.fr](http://www.hologictenderoffer.fr)), et il a été tenu gratuitement à la disposition du public auprès de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank. En outre, un communiqué de presse relatif aux principaux termes de l'Offre et précisant les modalités de la mise à disposition du projet de note d'information a été diffusé par l'Initiateur le 22 février 2021.

Conformément aux dispositions des articles 231-19 et 231-26 du règlement général de l'AMF, la Société a déposé auprès de l'AMF le 18 mars 2021 un projet de note en réponse comprenant notamment le rapport de l'Expert Indépendant désigné en application de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF ainsi que l'avis

---

<sup>11</sup> Au cours des 60 jours de négociation précédant le 16 février 2021 (date de l'annonce du projet d'Offre), les jours suivants n'ont connu (tout en étant ouvert à la négociation) aucun échange d'actions : 26 novembre 2020, 07 décembre 2020, 31 décembre 2020, 28 janvier 2021 et 09 février 2021. A toutes fins utiles, il est précisé que le cours moyen pondéré par les volumes quotidiens au cours des 60 jours de négociation effectifs (pour lesquels des échanges de titres ont été constatés) précédant le 16 février 2021 (date de l'annonce du projet d'Offre), s'élève à 1,32 euros

motivé de son conseil d'administration sur l'intérêt de l'Offre et ses conséquences pour la Société et ses actionnaires.

L'AMF a publié sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre, après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité, en date du 13 avril 2021, emporte visa de la Note d'Information par l'AMF.

La Note d'Information, après avoir reçu le visa de l'AMF, ainsi que le document « autres informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur, seront disponibles sur les sites internet de l'AMF et de l'Initiateur et seront mis à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront disponibles gratuitement auprès de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Growth Paris publiera un avis annonçant le calendrier et les modalités de l'Offre.

L'Offre est soumise au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

### **2.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre**

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur détient directement 19 501 413 actions et droits de vote de la Société, représentant 80,05%<sup>12</sup> du capital et des droits de vote théoriques de la Société<sup>13</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur :

- i. la totalité des 4 759 084 actions de la Société non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, représentant environ 19,54% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société à la date de la Note d'Information<sup>14</sup> ;
- ii. les actions de la Société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre, à raison de l'exercice des 126 947 Options, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information, un maximum de 126 947 actions.

L'Offre ne porte en revanche pas (i) sur les 100 732 actions auto-détenues par la Société, le conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 16 mars 2021, ayant décidé de ne pas les apporter, ni (ii) sur les 126 947 Options qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article L. 225-183 du code de commerce.

La situation des titulaires d'Options est plus amplement décrite à la section 2.4 (« *Situation des titulaires d'Options* ») ci-après. A l'exception des Options, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre

---

<sup>12</sup> Sans assimilation, sur le fondement de l'article L. 233-9 du code de commerce, des actions auto-détenues de la Société aux actions détenues par l'Initiateur.

<sup>13</sup> Sur la base d'un capital composé, à la connaissance de l'Initiateur, de 24 361 229 actions représentant autant de droits de vote, le nombre total de droits de vote étant, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

<sup>14</sup> Sur la base d'un nombre total d'actions de 24 361 229 représentant autant de droits de vote théoriques. En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

## 2.4 Situation des titulaires d'Options

A la connaissance de l'Initiateur, la Société a mis en place deux plans d'options de souscription d'actions au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux, tels que notamment décrits au sous-paragraphe « *Options ordinaires / Stock-options* » du paragraphe 17.1 « *Instruments dilutifs fondés sur des actions* » de la partie 3 « *Comptes consolidés établis selon le référentiel IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2020* » du rapport financier annuel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

A la connaissance de l'Initiateur, il existe, à la date de la Note d'Information, 126 947 Options en circulation, dont l'exercice serait susceptible de donner lieu à la souscription d'un nombre total de 126 947 actions (soit 21 258 actions au titre du plan en date du 4 octobre 2013 et 105 689 actions au titre du plan en date du 19 septembre 2014), pour un prix d'exercice s'élevant à 0,10 euro par action s'agissant des Options attribuées en 2013 et 8,18 euros par action s'agissant des Options attribuées en 2014<sup>15</sup>.

Comme rappelé ci-dessus :

- l'Offre ne porte pas sur les Options dans la mesure où ces dernières ne sont pas cessibles par leurs porteurs conformément aux dispositions de l'article L. 225-183 du code de commerce ;
- l'Offre porte néanmoins sur la totalité des actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice des Options par leurs titulaires.

Il est par ailleurs précisé que les bénéficiaires d'Options désirant apporter à l'Offre les actions auxquelles ces Options donnent droit devront les avoir exercées suffisamment à l'avance pour que les actions issues de l'exercice de ces Options puissent être apportées à l'Offre au plus tard à sa date de clôture.

Les bénéficiaires des Options pourront bénéficier, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité tel que décrit à la section 2.6 (« *Mécanismes de Liquidité* »).

## 2.5 Situation des titulaires d'Actions Gratuites

Par décision en date du 12 mars 2021, le conseil d'administration de la Société a procédé à la modification des deux plans d'attribution gratuites précédemment mis en place par la Société<sup>16</sup>. La Société a ainsi procédé à l'émission, le 12 mars 2021, de 186 800 actions ordinaires nouvelles (ce nombre prenant en compte le départ définitif de certains salariés du groupe Hologic), ces actions ayant été immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Growth Paris. Elles sont, à ce titre, librement négociables conformément aux dispositions statutaires existantes. Ces 186 800 actions nouvelles sont donc visées par l'Offre.

## 2.6 Mécanismes de liquidité

L'Initiateur offrira aux titulaires des Options qui ne les auront pas exercées (les « **Bénéficiaires** ») le bénéfice d'un mécanisme de liquidité (le « **Contrat de Liquidité** ») aux termes duquel :

- l'Initiateur consentira à chacun des Bénéficiaires une promesse d'achat de l'intégralité des actions résultant de l'exercice de ses Options (une « **Promesse d'Achat** ») ; et

<sup>15</sup> Etant précisé que les Options attribuées par la Société le 4 octobre 2013 arriveront à échéance le 4 octobre 2023 et que les Options attribuées par la Société le 19 septembre 2014 arriveront à échéance le 19 septembre 2024.

<sup>16</sup> Plans d'attribution d'actions gratuites mis en place par la Société (i) par décision du Directoire du 31 mars 2017 sur autorisation de l'assemblée générale de la Société du 24 juin 2016 et (ii) par décision du Directoire du 26 avril 2018 sur autorisation de l'assemblée générale de la Société en date du 15 mai 2017.

- chacun des Bénéficiaires consentira à l’Initiateur une promesse de vente de l’intégralité des actions résultant de l’exercice de ses Options (une « **Promesse de Vente** »).

Le prix d’exercice de la Promesse d’Achat et de la Promesse de Vente devra faire ressortir un multiple de revenus cohérent avec celui induit par le Prix de l’Offre. Le prix d’exercice de la Promesse d’Achat et de la Promesse de Vente sera déterminé sur cette base par les parties concernées, ou en cas de désaccord, à dire d’expert, conformément aux principes énoncés à la présente section 2.6.

Les modalités de détermination du prix d’exercice de la Promesse d’Achat et de la Promesse de Vente ne prévoient pas de prix de cession minimum garanti.

A la date de la Note d’Information, le prix d’exercice de la Promesse d’Achat et de la Promesse de Vente serait égal au Prix de l’Offre.

Les Contrats de Liquidité pourront, le cas échéant, faire l’objet d’aménagements afin de les conformer aux contraintes légales, réglementaires ou d’autres natures applicables dans certaines juridictions.

## **2.7 Procédure d’apport à l’Offre**

L’Offre sera ouverte pendant une période de 12 jours de négociation. Les actions apportées à l’Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L’Initiateur se réserve le droit d’écarter toutes les actions apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires qui souhaiteraient apporter leurs actions à l’Offre devront remettre à l’intermédiaire financier dépositaire de leurs actions un ordre de vente irrévocable au Prix de l’Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard à la date de clôture de l’Offre telle que figurant à la section 2.10 « *Calendrier indicatif de l’offre* » de la Note d’Information, en précisant s’ils optent pour la cession de leurs actions soit sur le marché soit dans le cadre de l’Offre semi-centralisée. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs pour vérifier les modalités applicables et les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres de vente afin d’être en mesure d’apporter leurs actions à l’Offre dans les détails impartis, tel que cela est détaillé aux sections 2.7.1 et 2.7.2.

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions à l’Offre devront passer un ordre de vente irrévocable au Prix de l’Offre :

- auprès de leur intermédiaire financier – teneur de compte pour les actionnaires détenant leurs actions sous la forme au porteur ou au nominatif administré ;
- auprès de CM-CIC Market Solutions, Middle Office - Solutions de Marché Primaire, 6 avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09, assurant la gestion du service titres et du registre nominatif de la Société, pour les actionnaires détenant leurs actions sous la forme au nominatif pur.

Les actions détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être présentées à l’Offre. En conséquence, il est précisé que les titulaires d’actions devront au préalable demander la conversion de celles-ci sous la forme au porteur (i) auprès de leur établissement financier – teneur de compte si leurs actions sont détenues au nominatif administré, ou (ii) auprès de CM-CIC Market Solutions si leurs actions sont détenues au nominatif pur. Il est précisé que la conversion au porteur d’actions inscrites au nominatif pourrait entraîner la perte pour ces actionnaires d’avantages liés à la détention de leurs titres sous la forme nominative.

Les ordres de présentation des actions à l’Offre seront irrévocables.

### **2.7.1 Procédure d’apport à l’Offre sur le marché**

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions à l’Offre au travers de la procédure d’apport sur le marché devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l’Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l’exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution. Les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs qui opteront pour la procédure d’apport à l’Offre sur le marché.

Kepler Cheuvreux, prestataire de services d’investissement habilité en tant que membre du marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l’Initiateur, de toutes les actions de la Société qui seront apportées à l’Offre, conformément à la réglementation applicable.

### 2.7.2 Procédure d’apport à l’Offre semi-centralisée

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions dans le cadre de l’Offre semi-centralisée par Euronext Growth Paris devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l’Offre. Le règlement-livraison interviendra alors après l’achèvement des opérations de semi-centralisation. Dans ce cadre, l’Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage des actionnaires dans les limites et conditions décrites à la section 2.13.3 ci-dessous.

Euronext Growth Paris versera directement aux intermédiaires financiers concernés les montants dus au titre du remboursement des frais mentionnés ci-dessus et ce à compter de la date de règlement-livraison de la semi-centralisation.

## 2.8 Interventions de l’Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d’Offre

L’Initiateur se réserve la possibilité d’acquérir sur le marché et hors marché des actions de la Société à compter du début de la période d’offre et jusqu’à l’ouverture de l’Offre, dans les limites visées à l’article 231-38 IV du règlement général de l’AMF. Au jour de la publication de la Note d’Information, l’Initiateur n’a acquis aucune action de la Société au cours de la période susvisée.

## 2.9 Conditions de l’Offre

Néant.

## 2.10 Calendrier indicatif de l’Offre

Préalablement à l’ouverture de l’Offre, l’AMF publiera un avis d’ouverture et de calendrier de l’Offre. Un calendrier est proposé ci-dessous à titre indicatif.

Date	Principales étapes de l’Offre
22 février 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Dépôt auprès de l’AMF du projet de note d’information de l’Initiateur</li> <li>➤ Mise à disposition du public du projet de note d’information de l’Initiateur au siège de l’Etablissement Présentateur</li> <li>➤ Mise en ligne du projet de note d’information de l’Initiateur sur les sites Internet de l’Initiateur (<a href="http://www.hologictenderoffer.fr">www.hologictenderoffer.fr</a>) et de l’AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>)</li> <li>➤ Diffusion par l’Initiateur du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note d’information</li> </ul>
18 mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Dépôt auprès de l’AMF du projet de note en réponse de la Société, comprenant l’avis du conseil d’administration de la Société et le rapport de l’expert indépendant</li> <li>➤ Mise à disposition du public du projet de note en réponse de la Société au siège de la Société</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mise en ligne du projet de note en réponse de la Société sur les sites Internet de la Société (<a href="http://www.supersonicimagine.fr">www.supersonicimagine.fr</a>) et de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>)</li> <li>➤ Diffusion par la Société du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse</li> </ul>
13 avril 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Publication de la décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et visa de la note en réponse de la Société</li> <li>➤ Dépôt auprès de l'AMF des autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur et de la Société</li> </ul>
14 avril 2021 (matin)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mise à disposition du public au siège de l'Etablissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de l'Initiateur et de l'AMF de la note d'information visée et des autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur</li> <li>➤ Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF de la note en réponse visée et des autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la Société</li> <li>➤ Diffusion par l'Initiateur du communiqué relatif à la mise à disposition de la note d'information visée et des autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur</li> <li>➤ Diffusion par la Société du communiqué relatif à la mise à disposition de la note en réponse visée et des autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la Société</li> </ul>
14 avril 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Diffusion par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre</li> <li>➤ Diffusion par Euronext Growth Paris de l'avis relatif au calendrier de l'Offre et à ses modalités</li> </ul>
15 avril 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ouverture de l'Offre</li> </ul>
30 avril 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Clôture de l'Offre</li> </ul>
6 mai 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Publication des résultats de l'Offre par l'AMF</li> </ul>
11 mai 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Dernier règlement-livraison dans le cadre de l'Offre</li> </ul>
A partir du 11 mai 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mise en œuvre du retrait obligatoire, le cas échéant</li> </ul>

## **2.11 Publication des résultats de l'Offre**

L'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre, selon le calendrier indicatif, au plus tôt le 6 mai 2021. Euronext Growth Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des actions et de règlement du Prix de l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date d'apport des actions à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

## **2.12 Non réouverture de l'Offre**

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne pourra pas en application des dispositions du règlement général de l'AMF, être ré-ouverte à la suite de la publication du résultat de l'Offre.

## **2.13 Frais et financement de l'Offre**

### 2.13.1 Frais liés à l'Offre

Les frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, incluant en particulier les commissions et autres coûts liés aux conseils financiers, juridiques et comptables, sont estimés à environ 1,7 million d'euros, hors TVA.

### 2.13.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions de la Société visées par l'Offre à la date de la Note d'Information (telles que décrites à la section 2.3 (« *Nombre et nature des titres visés par l'Offre* ») ci-dessus) serait apportée à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur (hors commissions et frais annexes) aux actionnaires ayant apporté leurs actions à l'Offre s'élèverait à 7 329 046,5 euros.

L'Initiateur financera l'Offre et les frais y afférents au moyen de fonds mis à sa disposition par Hologic, sans avoir recours à un endettement externe.

### 2.13.3 Prise en charge des frais de courtage

L'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par les actionnaires ayant apporté leurs actions à l'Offre semi-centralisée, dans la limite de 0,25% (hors taxes) du montant des actions apportées à l'Offre avec un maximum de 50 euros (toutes taxes incluses) par dossier.

Le règlement des frais mentionnés ci-dessus aux actionnaires sera réalisé par Euronext Growth Paris pour le compte de l'Initiateur via les intermédiaires financiers.

Les actionnaires qui apporteront leurs actions à l'Offre sur le marché ne pourront pas bénéficier dudit remboursement de frais de courtage (ni de la TVA afférente).

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions à l'Offre.

## **2.14 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger**

L'Offre est (ou sera) faite exclusivement en France.

### **Information à l'attention des actionnaires situés à l'étranger**

La Note d'Information n'est pas destinée à être distribuée dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait ni ne fera l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'actions en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion de la Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre ainsi que la livraison des actions peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant de la Note d'Information doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

La Note d'Information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale.

### **Information à l'attention des actionnaires situés aux États-Unis**

L'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes résidentes aux États-Unis, et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des États-Unis. Aucune offre ou sollicitation pour acheter ou vendre des titres n'est faite à des *U.S. Holders* (tel que ce terme est défini conformément au droit applicable aux États-Unis). Cette offre n'a pas été enregistrée ou déposée auprès des autorités de régulation américaines (*United States Securities and Exchange Commission*). En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie de la Note d'Information, et aucun autre document relatif à la Note d'Information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun porteur d'actions ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport d'actions et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres dont on pourrait supposer qu'ils n'auraient pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus.

Pour les besoins du paragraphe qui précède, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États, et le District de Columbia.

### **2.15 Régime fiscal de l'Offre**

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants présentent, à titre d'information générale, les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Elles n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires sont par conséquent invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec ce dernier le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

En outre, ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises en vigueur à la date de la Note d'Information et est donc susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou de leur interprétation par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent par ailleurs se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

2.15.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (options, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6° *bis* et 200 A du code général des impôts (le « CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire fixé à 12,8 %.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables peuvent, sur option expresse et irrévocable exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année concernée, choisir de soumettre ces gains nets au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les revenus sont alors pris en compte dans le revenu net global. L'option est globale : elle entraîne la soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances de l'année entrant normalement dans le champ d'application du prélèvement au taux forfaitaire de 12,8 %. Lorsque cette option est exercée, les gains nets de cessions de valeurs mobilières et de titres assimilés acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention de droit commun prévu à l'article 150-0 D, 1 ter du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D, 1 *quater* du CGI ne sont pas remplies), égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ; et
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions ; en tout état de cause, comme mentionné précédemment, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont exclus du champ d'application de ces abattements.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont imputées impérativement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession avant application des abattements pour durée de détention puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values subies au cours des années antérieures, jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements pour durée de détention.

Les personnes physiques disposant de moins-values non encore imputées ou susceptibles de réaliser une moins-value à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se

rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer, le cas échéant, de quelle manière ces moins-values pourront être utilisées.

La cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures relatives auxdites actions et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

#### (ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets résultant de la cession d'actions sont, en outre, soumis aux prélèvements sociaux, sans application de l'abattement pour durée de détention tel que décrit ci-avant, au taux global de 17,2 % réparti comme suit :

- 9,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (la « **CSG** ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (la « **CRDS** ») ; et
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Lorsque le contribuable a fait le choix – par l'exercice de l'option expresse et irrévocable décrite au paragraphe (i) de la section 2.15.1(a) – de soumettre ses gains de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de la CSG, s'élevant à 6,8 %, est déductible du revenu global imposable de l'année de paiement de ladite contribution, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

#### (iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné ou celui de son foyer fiscal excède certaines limites.

Cette contribution, assise sur ce revenu fiscal de référence, s'élève à :

- 3 % pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 001 et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500 001 et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ; et
- 4 % pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal dont il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprendra notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention mentionné au paragraphe (i) ci-avant.

#### (b) Cas des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA permet notamment d'investir en actions en bénéficiant d'un régime fiscal de faveur à raison des dividendes et plus-values réalisés dans le cadre du plan.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA, et

(ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du plan, à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (a)(i) ci-dessus à un taux global de 17,2 % pour les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, le taux applicable est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été réalisé pour (i) les gains acquis ou constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et (ii) les gains réalisés dans les cinq premières années suivant l'ouverture du PEA lorsque ce PEA a été ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Des dispositions particulières, non-décrites dans la Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, de retrait qui résulterait de certains événements exceptionnels affectant le titulaire du plan ou son conjoint ou partenaire de Pacs (licenciement, mise en retraite anticipée, invalidité), ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession des actions figurant sur leur PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession.

#### 2.15.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

##### (a) Régime de droit commun

Les plus-values et moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises (sauf régime particulier, cf. 2.15.2 (b)) dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est fixé à 28% ou, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros, à 28% pour la fraction des bénéfices inférieure ou égale à 500 000 euros et 31% pour la fraction des bénéfices excédant 500 000 euros (selon le barème fixé par l'article 39 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020).

Ce taux est ensuite réduit à 26,5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (27,5% pour les grandes entreprises), puis le sera à 25% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les plus-values sont également susceptibles d'être assujetties à une contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de 12 mois. Cette contribution n'est pas déductible des résultats imposables.

Enfin, les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219, I, b du CGI sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de 15% d'impôt sur les sociétés sur la fraction du bénéfice imposable inférieure à 38 120 euros par période de douze mois ainsi que d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'actions viendront, en principe (et sauf régime particulier tel que décrit à la section 2.15.2(b) ci-après) en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que (i) certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe fiscal et que (ii) l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires

personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

(b) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions répondant à la qualification de « titres de participation » au sens dudit article et détenues depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables au taux normal de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 28 % ou 31 % selon les cas, tel que décrit à la section 2.15.2(a) ci-avant) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition dans ce cas de représenter au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a, al. 3 du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les actions qu'elles détiennent constituent des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

### 2.15.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant (par exemple, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié), les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif du bilan duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits dans les bénéfices sociaux de la société détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, n'aient, à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices (articles 244 *bis* B et C du CGI) et (ii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception des Etats ou territoires non coopératifs qui sont considérés comme tels au titre d'un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sous réserve des stipulations des conventions fiscales éventuellement applicables, et sauf si le cédant apporte

la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, notamment afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur Etat de résidence fiscale.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'« *exit tax* » prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

#### 2.15.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les porteurs d'actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

#### 2.15.5 Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % du prix de cession.

Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société n'était pas supérieure à un milliard d'euros au 1<sup>er</sup> décembre 2020, l'acquisition des actions dans le cadre de l'Offre, réalisée au cours de l'année 2021, ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue par l'article 235 *ter* ZD du CGI (actuellement au taux de 0,3 %).

### 3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre de 1,50 euro par action (le « **Prix de l'Offre** ») présentés ci-après ont été établis pour le compte de l'Initiateur par l'Etablissement Présentateur, à partir d'informations communiquées par la Société et d'informations publiques disponibles relatives à la Société et son secteur d'activité. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de l'Etablissement Présentateur.

Le Prix de l'Offre a été analysé au regard d'une valorisation multicritère de la Société reposant sur les références et méthodes usuelles d'évaluation, tout en prenant en compte des spécificités de SuperSonic Imagine.

Les données boursières présentées dans cette section sont à la clôture du 16 février 2021, dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'Offre.

#### 3.1 Méthodologie d'évaluation

##### 3.1.1 Méthodes et références d'évaluation retenues

Afin d'apprécier le Prix de l'Offre, l'analyse multicritère a été réalisée sur la base des références et méthodes d'évaluation suivantes :

- Références boursières à titre indicatif :
  - Cours de bourse historiques de la Société ;
  - Objectif de cours des analystes ;
  - Transactions récentes sur le capital de la Société.
  
- Méthode d'évaluation principale :
  - Actualisation des flux de trésorerie disponibles.

##### 3.1.2 Méthodes et références d'évaluation écartées

Les méthodes de valorisation suivantes ont été écartées car elles ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'opération envisagée :

- Multiples de sociétés cotées comparables :

Cette méthode consiste à appliquer aux données financières de SuperSonic Imagine les multiples de sociétés cotées comparables.

Cette méthode n'est pas applicable en raison de l'absence d'un échantillon de sociétés directement comparables à SuperSonic Imagine au regard des critères d'activité, de maturité, de croissance, de présence géographique, de taille, de rentabilité et de disponibilité de prévisions financières.

En effet, une analyse approfondie de sociétés médicales innovantes françaises (sociétés « MedTech » françaises), de sociétés dans le domaine de l'imagerie médicale et de sociétés d'équipements médicaux spécialisés<sup>17</sup> n'a pas permis d'identifier de sociétés cotées satisfaisant les critères de comparabilité, notamment en matière :

- De taille, soit significativement supérieure (Siemens Healthineers, Varian Medical, Elekta Ab, Philips, etc.), soit significativement inférieure (Mauna Kea, Diagnostic Medical Systems, SciBase)
- De spécialisation de la société en imagerie échographique, avec une absence ou une part limitée du chiffre d'affaires sur ce segment pour la majorité des sociétés considérées
- De trajectoire financière compte tenu de profondes différences avec celle de SuperSonic Imagine ou de l'absence de projections résultant d'un suivi insuffisant par les analystes (EOS Imaging, Mauna Kea, Carmat, Optiscan Imaging, Biocartis Group, SciBase)

Si un échantillon de sociétés cotées comparables avait pu être constitué, la profitabilité opérationnelle historique et attendue d'ici 2025 de la Société étant négative ou très inférieure à un niveau normatif, celui-ci aurait consisté à retenir par défaut un multiple de chiffre d'affaires. Une telle approche induirait des valorisations très sensibles aux différents profils de croissance des sociétés considérées, sans cohérence avec celui de la Société.

En conséquence, cette méthode n'a pas été retenue.

- Transactions comparables :

Cette méthode consiste à appliquer les multiples constatés lors de transactions portant sur une part majoritaire ou minoritaire du capital de sociétés opérant dans des secteurs d'activité et des zones géographiques similaires et dont la taille, le positionnement et la rentabilité sont comparables.

Cette méthode n'est pas applicable en l'espèce compte tenu de l'absence de transaction satisfaisant ces critères de comparabilité, notamment au regard des critères d'activité, de maturité, de croissance, de rentabilité, de présence géographique, de taille et de disponibilités de prévisions financières.

Si un échantillon de transactions comparables avait pu être constitué, la profitabilité opérationnelle historique et attendue d'ici 2025 de la Société étant négative ou très inférieure à des niveaux normatifs, celui-ci aurait consisté à retenir par défaut un multiple de chiffre d'affaires. Une telle approche induirait des valorisations très sensibles aux différents profils de croissance des sociétés considérées, sans cohérence avec celui de la Société.

En conséquence, cette méthode n'a pas été retenue.

- Actif net comptable (« ANC ») :

Cette méthode se fonde sur le montant des capitaux propres comptables par action. Elle n'est pas pertinente pour évaluer une société se situant dans une optique de continuité d'exploitation et ne prend en compte ni les capacités

---

17 Trois échantillons de sociétés cotées ont été étudiés :

- Sociétés médicales innovantes françaises : bioMérieux, Eurofins Scientific, Sartorius Stedim Biotech, Carmat, EOS Imaging, Mauna Kea ;
- Sociétés d'imagerie médicale : Siemens Healthineers, Varian Medical Systems, Elekta, Ion Beam Applications, Optiscan Imaging ;
- Sociétés d'équipements médicaux spécialisés : Philips, Carl Zeiss Meditec, Biocartis Group, SciBase.

bénéficiaires, ni les perspectives de croissance de la Société. A titre indicatif, sur la base des comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2020, l'ANC s'élevait à -28,6 M€, soit -1,18 € par action.

- Actif Net Réévalué (« ANR ») :

Cette méthode consiste à évaluer la valeur de marché des différents actifs et passifs inscrits au bilan d'une société, en tenant compte des plus ou moins-values latentes à l'actif, au passif et des engagements hors bilan.

Elle n'apparaît pas pertinente dans la mesure où elle ne tient pas compte de la génération de trésorerie future et ne vise pas à évaluer une entreprise se situant dans une optique de continuité d'exploitation dans laquelle les actifs n'ont pas vocation à être cédés.

- Actualisation des dividendes :

Cette méthode consiste à évaluer une entreprise à partir de l'actualisation de ses dividendes futurs. Elle n'est pas retenue car elle est intrinsèquement liée à la politique de distribution d'une société et à ses éventuelles contraintes de financement.

Il est précisé que la Société n'a pas versé de dividendes au cours des exercices précédents et qu'aucune distribution n'est envisagée en 2021.

### **3.2 Eléments financiers utilisés pour les travaux d'évaluation**

#### 3.2.1 Données et projections financières servant de base à l'évaluation

Les travaux d'évaluation réalisés par l'Etablissement Présentateur reposent sur :

- Les derniers éléments financiers historiques disponibles, à savoir les comptes consolidés audités de SuperSonic Imagine pour l'exercice annuel arrêté au 31 décembre 2020 ;
- Des projections financières du plan d'affaires établi par la Société pour la période 2021-2025 ;
- Une extrapolation de ces projections financières par l'Etablissement Présentateur pour la période 2025-2030 à partir d'indications de la Société.

#### 3.2.2 Eléments de passage entre la valeur de l'entreprise et la valeur des fonds propres

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres s'élèvent à 41,3 M€ ont été établis à partir :

- De l'endettement financier net consolidé au 31 décembre 2020 ;
- D'autres éléments usuels d'ajustement calculés à partir du bilan consolidé au 31 décembre 2020.

#### **Endettement financier net**

Dans le cadre des hypothèses considérées pour les travaux de valorisation, la situation d'endettement financier net au 31 décembre 2020 s'élève à 52,9 M€ sur la base des éléments suivants :

- Un endettement financier brut de 55,3 M€ au 31 décembre 2020 correspondant au prêt « revolving » conclu entre Hologic Hub Ltd et SuperSonic Imagine ;
- Une position de trésorerie au 31 décembre 2020 de 2,4 M€.

### **Autres éléments d'ajustement de la valeur d'entreprise**

#### Provisions pour retraites

Les provisions pour retraites ont été prises en compte à leur valeur comptable consolidée, après déduction de l'impact fiscal, pour un montant total de 0,4 M€.

#### Autres provisions

Une provision pour la rénovation des bâtiments du siège social est estimée à 0,2 M€.

#### Autres actifs non courants

Au 31 décembre 2020, SuperSonic Imagine détient des actifs non courants pour un montant total de 0,3 M€.

#### Economies d'impôt liées aux déficits fiscaux reportables

La Société enregistrant des pertes depuis sa création, elle a accumulé un stock de déficits fiscaux reportables. Les déficits fiscaux en France, dont le montant s'élève à 170,6 M€ au 31 décembre 2020, ont été retenus. La valeur actuelle totale des économies fiscales est estimée à 11,9 M€.

### 3.2.3 Nombre d'actions dilué

Les valeurs par action SuperSonic Imagine présentées ci-après sont obtenues en divisant la valeur des fonds propres par le nombre d'actions sur une base diluée.

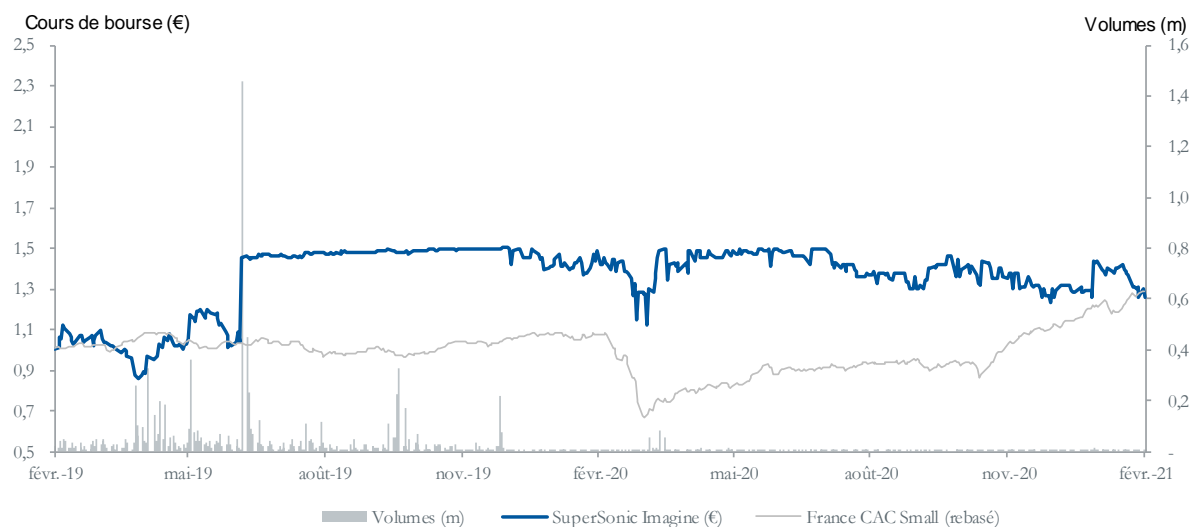
Au 31 décembre 2020, ce nombre correspond au nombre d'actions SuperSonic Imagine en circulation de 24 174 429 actions, ajusté du nombre d'actions auto-détenues de 100 732 actions et du nombre d'actions théorique à provenir de l'attribution d'actions liée aux actions gratuites, à hauteur de 275 200 actions, et des options, à hauteur de 19 571 actions (calculées par la méthode de dilution de rachat d'actions).

Le nombre total d'actions après déduction du nombre d'actions auto-détenues et prise en compte de ces instruments dilutifs s'élève à 24 368 468 actions.

## **3.3 Application des références et méthodes d'évaluations retenues**

### 3.3.1 Analyse du cours de bourse de l'action SuperSonic Imagine

Les actions SuperSonic Imagine sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth : ALSSI, FR0010526814



Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de +19,0 % par rapport au cours de clôture du 16 février 2021, dernier cours précédant l'annonce des caractéristiques de l'Offre, et de +7,9 % à +14,0 % par rapport aux cours moyens pondérés par les volumes de, respectivement, 30 jours à 250 jours précédant le 16 février 2021 (date de l'annonce du projet d'offre)<sup>18</sup>, tel que présentés ci-après :

	Cours de bourse (€)	Volumes quotidiens moyens (en milliers)	Prime induite par le Prix de l'Offre (%)
Cours de clôture du 16 février 2021	1.26	0.24	+19.0%
Cours moyens pondérés par les volumes au 16 février 2021			
30 jours	1.33	2.45	+12.8%
60 jours	1.32	2.44	+14.0%
120 jours	1.35	2.26	+11.4%
180 jours	1.36	1.92	+10.4%
250 jours	1.39	3.32	+7.9%
Min. 250 jours	1.13		+33.2%
Max. 250 jours	1.50		-

<sup>18</sup> Au cours des 60 jours de négociation précédant le 16 février 2021 (date de l'annonce du projet d'Offre), les jours suivants n'ont connu (tout en étant ouvert à la négociation) aucun échange d'actions : 26 novembre 2020, 07 décembre 2020, 31 décembre 2020, 28 janvier 2021 et 09 février 2021. A toutes fins utiles, il est précisé que le cours moyen pondéré par les volumes quotidiens au cours des 60 jours de négociation effectifs (pour lesquels des échanges de titres ont été constatés) précédant le 16 février 2021 (date de l'annonce du projet d'Offre), s'élève à 1,32 euros

L'analyse du cours de bourse constitue une référence secondaire de l'appréciation du Prix de l'Offre par action dans la mesure où les volumes échangés quotidiennement reflètent une faible liquidité du titre (rotation du flottant de 5% en 180 jours de cotation).

### 3.3.2 Objectif de cours des analystes

Un analyste suit la Société avec une recommandation et un objectif de cours. Au 16 février 2021, Gilbert Dupont a émis à la date du 12 février 2021 une recommandation à la « Vente » et un objectif de cours de 1,10 €. Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de 36,4% par rapport à cet objectif de cours de 1,10 €.

### 3.3.3 Transactions récentes sur le capital de SuperSonic Imagine

Le 1<sup>er</sup> août 2019, l'Initiateur a acquis hors marché auprès des entités Bpifrance, Andera Partners, Auriga Ventures et Mérieux Participations, environ 46% du capital et des droits de vote de SuperSonic Imagine sur une base diluée, à un prix de 1,50 € par action.

L'Initiateur a ensuite initié une offre publique d'acquisition sur SuperSonic Imagine à un prix de 1,50 € par action, à l'issue de ces opérations l'Initiateur détenait individuellement 78,85% du capital et des droits de vote de la Société.

Il est également précisé que l'Initiateur a acheté du 14 novembre 2019 au 28 mai 2020 des titres SuperSonic Imagine sur le marché, pour un total de 314 804 actions, soit 1,30% du capital de la société. Ces acquisitions ont été effectuées à un prix moyen pondéré par les volumes de 1,44 € par action, et à un prix maximal de 1,50 €.

Le Prix de l'Offre reste inchangé par rapport aux transactions récentes sur le capital de la société malgré le contexte économique dégradé lié à la crise sanitaire internationale et au retard pris sur l'atteinte du point mort d'EBITDA, qui est désormais prévu en 2023 dans le plan d'affaires établi par la Société.

### 3.3.4 Valorisation par actualisation des flux de trésorerie disponibles

#### **Principe**

Cette méthode de valorisation vise à déterminer la valeur d'entreprise d'une société à partir de la somme des flux futurs générés par la société, actualisés au coût moyen pondéré du capital (« **CMPC** »).

La valeur d'entreprise est composée :

- De la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie disponibles de la période prévisionnelle (2021-2030) ;
- Et d'une valeur terminale déterminée selon la méthode de Gordon-Shapiro, qui représente la valeur actualisée des flux de trésorerie au-delà de la période prévisionnelle.

La valeur des fonds propres de la société est ainsi égale à la valeur d'entreprise diminuée du montant de la dette financière nette et diminuée des autres éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres.

## Coût moyen pondéré du capital

Le CMPC retenu pour l'actualisation des flux de trésorerie est compris entre 10,7% et 11,2% avec un cas central à 10,9% en ligne avec le calcul du CMPC intrinsèque.

Les éléments intervenant dans le calcul sont les suivants :

- Taux sans risque : -0,3% (moyenne sur 3 mois au 16 février 2021 du rendement de l'OAT à 10 ans, source : Bloomberg) ;
- Prime de risque sur marché actions : 9,8% (moyenne sur 3 mois de la prime de risque CAC Small à fin janvier 2021, source : Detroyat Associés) ;
- Moyenne des betas désendettés des sociétés comparables : 1,15 (moyenne hebdomadaire sur 3 ans, source : Bloomberg) ;
- Rapport entre la dette financière nette et la valeur du capital total : 0%, c'est-à-dire correspondant à une structure financière sans dette, la Société n'étant pas en mesure de se financer par dette bancaire dans des conditions ordinaires étant donné son absence de rentabilité opérationnelle en 2020 et d'ici fin 2022.

## Hypothèses opérationnelles (flux futurs)

Les flux futurs de trésorerie disponibles pour SuperSonic Imagine reposent sur :

- Le plan d'affaires de la Société pour la période 2021-2025, établi par la direction générale de la Société en février 2021 et approuvé par son conseil d'administration, affiche :
  - o une augmentation du chiffre d'affaire de 2,5 M€ en 2021 pour les activités nord-américaine puis un taux de croissance annuel moyen de 25% sur la période 2022-2025 ;
  - o un taux de croissance annuel moyen de 23,1% du chiffre d'affaires international sur la période 2021-2025 lié au développement de l'activité en Chine après, notamment, l'approbation de la commercialisation de la gamme de produit *MACH* qui viendra remplacer la gamme *Aixplorer* de génération antérieure ;
  - o après des pertes opérationnelles prévues pour la période 2021-2023, une marge d'EBITDA évoluant de 3,4% en 2023 à 22,0% en 2025 ;
  - o des dépenses d'investissements en pourcentage du chiffre d'affaires passant de 10,0% en 2021 à 6,0% en 2025 ;
  - o Une variation de BFR moyenne de -3,9 M€ entre 2021 et 2025.
- Une extrapolation de 2026 à 2030 réalisée par l'Etablissement Présentateur, sur la base :
  - o d'une croissance de chiffre d'affaires de +12,9% en moyenne entre 2026 et 2030, cohérent avec l'objectif de la direction de la Société de dépasser 100 M€ avant 2030
  - o d'une convergence de la marge d'EBITDA vers la cible opérationnelle de la Société de 23,0%
  - o de dépenses d'investissements stables à 6,0% du chiffre d'affaires

- d'une variation de BFR normative en ligne avec le plan d'affaires 2023-2025 en jours de stocks, de créances et de dettes fournisseurs.

### Valeur terminale

La valeur terminale a été déterminée à partir d'un flux de trésorerie normalisé et d'un taux de croissance perpétuelle, et a été actualisée au CMPC.

Le flux normatif est basé sur les hypothèses suivantes :

- Une marge d'EBITDA cible de 23,0% ;
- Un niveau d'investissements s'élevant à 6,0% du chiffre d'affaires ;
- Un montant de dépréciations et amortissements égal aux investissements ;
- Une variation de BFR de -0,8 M€.

Le taux de croissance perpétuelle retenu est de 2,5% et est en ligne avec la médiane des analystes extériorisant un taux de croissance à long-terme pour des sociétés cotées évoluant dans le secteur de la technologie médicale.

### Conclusion

Le tableau ci-dessous présente les résultats de la valorisation par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles :

<u>Calcul de la valeur d'entreprise et détermination de la valeur par action (M€)</u>	
Somme des flux actualisés	(3,9)
<i>Valeur terminale</i>	158,8
Valeur terminale actualisée	59,2
Valeur d'entreprise	55,3
Valeur par action (€)	0,58

Sur la base des hypothèses décrites ci-dessus, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles aboutit à une valeur d'entreprise centrale de SuperSonic Imagine de 55,3 M€ soit une valeur par action de 0,58 €. Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de +160,4% par rapport à cette valeur centrale.

Le tableau ci-dessous présente une sensibilité de la valeur par action en fonction du CMPC et du taux de croissance perpétuelle (« **TCP** ») :

TCP	CMPC					
		10,4%	10,7%	10,9%	11,2%	11,4%
2,0%		0,70	0,56	0,43	0,31	0,20
2,3%		0,78	0,64	0,50	0,38	0,26
2,5%		0,87	0,72	0,58	0,44	0,32
2,8%		0,96	0,80	0,65	0,52	0,39
3,0%		1,06	0,89	0,74	0,59	0,46

Sur la base d'un CMPC variant entre 10,7% et 11,2% et d'un taux de croissance perpétuelle variant entre 2,3% et 2,8%, la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie aboutit à une valeur par action de SuperSonic Imagine comprise entre 0,38 € et 0,80 €.

### 3.4 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extériorisées par les critères d'évaluation retenus ainsi que les primes induites par le Prix de l'Offre :

Cours de bourse historiques		Cours de bourse (€)		Prime induite par le Prix de l'Offre (%)			
Cours de clôture du 16 février 2021			1,26	+19,0%			
30 jours			1,33	+12,8%			
60 jours			1,32	+14,0%			
120 jours			1,35	+11,4%			
180 jours			1,36	+10,4%			
250 jours			1,39	+7,9%			
Min. 250 jours			1,13	+33,2%			
Max. 250 jours			1,50	-			
Transactions récentes sur le capital		Cours de bourse (€)		Prime induite par le Prix de l'Offre (%)			
Transactions récentes sur le capital			1,50	-			
Objectif de cours des analystes financiers		Cours cible (€)		Prime induite par le Prix de l'Offre (%)			
Objectif de cours Gilbert Dupont 12/02/2021			1,10	+36,4%			
Actualisation des flux de trésorerie		Valeur basse (€)	Valeur centrale (€)	Valeur haute (€)	Prime sur la valeur basse	Prime sur la valeur centrale	Prime sur la valeur haute
Actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles (sensibilité au CMPC et au taux de croissance perpétuelle)		0,38	0,58	0,80	+298,1%	+160,4%	+87,3%

#### 4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée. Un communiqué sera publié pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

## **5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION**

### **5.1 Pour l'Initiateur**

*« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Hologic Hub Ltd, représenté par Monsieur  
Michelangelo Stefani (*Director*)

## **5.2 Pour l'établissement présentateur**

*« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

\*\*\*